

## EDUCATION ACT

Pursuant to section 31 and paragraph 306(m) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Home Education Regulations are hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 27th day of March, 1991.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 31 et à l'alinéa 306(m) de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit:

1. Le Règlement sur l'enseignement à domicile paraissant en annexe est pris par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 27<sup>e</sup> jour de mars 1991.

---

Commissaire du Yukon

## HOME EDUCATION REGULATIONS

### Registration

1. The registration required under section 31 of the Act shall include:

- (a) the names by which the student is known,
- (b) the student's birth date and sex;
- (c) the names of the student's parents;
- (d) the address and telephone number of the student and of the parents;
- (e) the citizenship of the student and, if other than Canadian, the type of visa held by the student and its expiration date;
- (f) the address where the home education program is to be conducted;
- (g) the name of the home education instructor.

### Educational plan

2. The educational plan to be provided to the Minister under subsection 31(3) of the Act shall include:

- (a) an outline of the instructional program and the learning activities to be offered;
- (b) a list of the textbooks and other instructional materials to be used in the instructional program and the learning activities;
- (c) where the applicant proposes to use resource material in a school managed by the Minister or operated by a School Board in an educational plan, a list of the resource material in the school which the applicant wishes to use;
- (d) where the applicant proposes to use the equipment or facilities of a school managed by the Minister or operated by a School Board, a schedule for the use of the equipment or facilities of the school suggested by the applicant.

## RÈGLEMENT SUR L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE

### Inscription

1. Sont compris, dans l'inscription exigée par l'article 31 de la Loi, les renseignements suivants:

- (a) les noms couramment utilisés par l'élève;
- (b) la date de naissance et le sexe de l'élève;
- (c) les noms des parents de l'élève;
- (d) l'adresse et le numéro de téléphone de l'élève et de ses parents;
- (e) la citoyenneté ou le genre de visa détenu par l'élève, et la date où il cesse d'avoir effet, s'il n'a pas la citoyenneté canadienne;
- (f) l'adresse où il est prévu de dispenser l'enseignement à domicile;
- (g) le nom de l'enseignant.

### Projet éducatif

2. Sont compris, dans le projet éducatif soumis au ministre en vertu du paragraphe 31(3) de la Loi, les renseignements suivants:

- (a) un aperçu du programme d'enseignement et des activités d'apprentissage proposés;
- (b) une liste des manuels et de tout matériel didactique faisant partie du programme d'enseignement et des activités d'apprentissage;
- (c) une liste du matériel éducatif que compte utiliser l'auteur de la demande, et dont celle-ci fait mention, lorsque ce matériel se trouve dans une école gérée par le ministre ou opérée par une commission scolaire;
- (d) un calendrier pour l'utilisation des équipements et des installations d'une école que compte utiliser l'auteur de la demande, lorsque ces équipements et installations se trouvent dans une école gérée par le ministre ou opérée par une commission scolaire.

### Approval and notification

3.(1) The Minister may refuse to approve an educational plan where the Minister is satisfied

(a) that the registration or the educational plan does not meet the requirements set forth in the Act or in these regulations, or

(b) that the proposed instructional program does not meet the goals and guidelines under subparagraph 4(a)(i) of the Act.

(2) Where the Minister refuses to approve an educational plan, the Minister shall promptly advise the parent of the reasons for the refusal and recommend ways in which the deficiencies in the registration, educational plan, or instructional program may be remedied.

(3) Where the educational plan has been approved, the Minister shall promptly notify the parent of the approval and of the student's eligibility to receive credits for courses completed under the home education program, or the student's eligibility to write Grade 12 departmental examinations.

### Use of school materials and facilities

4.(1) The Department or School Board, as the case may be, shall determine whether the resource material, equipment, or facilities set out in the educational plan can be provided and, if so, shall establish a schedule for their use with the parent and the administration of the school.

(2) The parent of a student utilizing the resource material, equipment or facilities may be required to pay fees in an amount to be determined by the Department.

### School attendance by home education student

5.(1) A home education student may attend courses offered by the Minister or by a School Board provided that

(a) a written application is made to the Department or to the School Board, as the case may be, at least three months prior to the commencement of the course;

(b) the parent and student meet with representatives from the Department or the

### Autorisation et avis

3.(1) Le ministre peut ne pas autoriser un projet éducatif lorsqu'il est convaincu:

(a) soit que le projet ne satisfait pas, en ce qui concerne son inscription ou son contenu même, aux exigences de la Loi ou du présent règlement;

(b) soit que le projet n'entre pas dans les objectifs et les lignes directrices décrits au sous-alinéa 4(a)(i) de la Loi.

(2) Le ministre fait part au parent aussitôt que possible des motifs du refus, dans le cas où il refuse son autorisation au projet éducatif, et propose les moyens de corriger les défauts de l'inscription, du projet éducatif ou du programme d'enseignement.

(3) Le ministre avise le parent aussitôt que possible de son autorisation, dans le cas où il autorise le projet éducatif, et de l'admissibilité de l'élève à obtenir des crédits pour les cours complétés dans le cadre du programme d'enseignement à domicile ou de son admissibilité à se présenter aux examens du ministère pour la douzième année.

### Utilisation du matériel et des installations scolaires

4.(1) Le ministère ou la commission scolaire, selon le cas, prend une décision sur l'utilisation du matériel éducatif, des équipements et des installations scolaires identifiés dans le projet éducatif et, dans le cas d'une autorisation, fixe avec le parent et les administrateurs de l'école un calendrier pour leur utilisation.

(2) Le parent d'un élève qui utilise du matériel éducatif, des équipements ou des installations peut être appelé à déboursier les frais fixés par le ministère.

### Fréquentation d'une école par un élève qui reçoit l'enseignement à domicile

5.(1) Un élève qui reçoit l'enseignement à domicile peut assister aux cours mis à la disposition par le ministre ou une commission scolaire aux conditions suivantes:

(a) une demande écrite parvient au ministère ou à la commission scolaire, selon le cas, au moins trois mois avant le début du cours;

(b) le parent et l'élève rencontrent des représentants du ministère ou de la commission

School Board, as the case may be, and from the school administration to determine the student's placement;

(c) the student successfully completes a placement examination relating to the courses to be attended;

(d) the parent and student agree to abide by the policies and rules of the school to be attended;

(e) there is place available for the student in the course.

(2) The parent and, where appropriate, the student shall be advised in writing as to whether the application has been approved.

### **Achievement testing**

6.(1) The Department may provide achievement testing for a home education student where

(a) the parent has made a written request for such testing;

(b) the parent has satisfied the Department that there is a need for such testing.

(2) The Department will advise the parent within 14 days of receipt of the written request whether it is prepared to provide the achievement testing, and, if so, will advise the parent of the date, time and place for such testing.

(3) Nothing in subsections (1) or (2) shall limit the Minister's ability to establish policy and guidelines for the evaluation of home education students under paragraph 307(i)(f) of the Act or the Department's ability to administer these policies and guidelines.

scolaire, selon le cas, ainsi que de l'administration de l'école pour déterminer le placement de l'élève;

(c) l'élève satisfait à un examen de placement concernant les cours demandés;

(d) le parent et l'élève acceptent de se soumettre aux directives et aux règles de l'école où sont donnés les cours;

(e) une place est disponible pour l'élève dans le cours demandé.

(2) Le parent et, dans le cas où il est indiqué, l'élève sont informés par écrit du sort de leur demande.

### **Évaluation de l'élève**

6.(1) Le ministre peut administrer l'évaluation de l'apprentissage d'un élève qui reçoit l'enseignement à domicile dans le cas où les conditions suivantes sont réunies:

(a) le parent a fait une demande écrite pour cette évaluation;

(b) le ministre est convaincu, suite à la demande du parent, de la nécessité de tenir cette évaluation.

(2) Le ministre informe le parent de sa décision de tenir une évaluation dans les 14 jours suivant la réception de la demande écrite. Le parent est informé de la date, de l'heure et de l'endroit dans le cas où le ministre décide de tenir une évaluation.

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre, prévu au sous-alinéa 307(i)(f), de mettre en vigueur les directives et les lignes directrices pour l'évaluation des élèves qui reçoivent l'enseignement à domicile, ni de porter atteinte au pouvoir du ministre de les appliquer.